



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le
ID : 078-217805373-20220725-DM_2022_29-AR

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/29

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 21/43 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

VU la décision du Maire n° 09/33 en date du 18 mai 2009 créant la régie de recettes des produits liés à l'exploitation du cinéma « LE CRATERE »,

VU l'avis des membres du Conseil d'Exploitation lors de la séance du 7 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention entre le cinéma « LE CRATERE » et « ALTAIR CONFERENCES » afin d'exploiter leurs films lors de la saison 2022/2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer une convention entre le cinéma « LE CRATERE » et « ALTAIR CONFERENCES » afin d'exploiter leurs films lors de la saison 2022/2023 et pour lequel un montant correspondant à 80 % des recettes TTC des conférences sera reversé à « ALTAIR CONFERENCES » avec un minimum garanti de 400 € TTC.

ARTICLE 2

De fixer le prix des places pour les conférences ALTAÏR à partir du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

- 8,00 € Tarif unique

ARTICLE 3

D'inscrire les recettes à l'article 7062 « *Redevances et droits des services à caractère culturel* » du budget de la régie d'exploitation du cinéma le Cratère.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume - 78730 St Arnoult-en-Yvelines - Téléphone 01 30 88 25 25

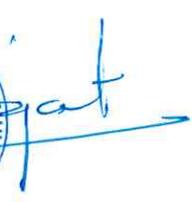
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente décision a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le2022.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 25 juillet 2022

Le Maire

Joëlle JEGAT


Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume - 78730 St Arnoult-en-Yvelines - Téléphone 01 30 88 25 25

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.